ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 19685

Texte de la question

M. Daniel Boisserie interroge M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la possibilité et l'opportunité d'appliquer un taux réduit de TVA aux fournitures d'optique médicale. La livraison de biens et les prestations de services auxquels peuvent être appliquées un taux réduit de TVA doivent figurer dans l'annexe III de la directive européenne 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. Une interprétation du point 4 de l'annexe H précitée pourrait éventuellement permettre l'application du taux réduit à la fourniture d'optique médicale. Il lui rappelle que pendant la campagne de l'élection présidentielle, le président de la République s'est engagé à porter le remboursement jusqu'à 50 %. Compte tenu du déficit de la sécurité sociale et de la nécessité de réduire le coût des produits d'optique pour les patients, un allègement de TVA permettrait un meilleur remboursement par la sécurité sociale des lunettes de vue. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les intentions de son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en l'occurrence le point 4 de son annexe III, permet l'application, par les États membres, d'un taux réduit de TVA aux équipements médicaux, au matériel auxiliaire et aux autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. La France utilise très largement les marges de manoeuvre offertes par le droit communautaire. Ainsi, l'article 278 quinquies du code général des impôts soumet notamment au taux réduit de 5,5 % de la TVA, les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er et 3 à 7 du titre II de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Les matériels d'optique médicale, qui sont inscrits au chapitre 2 du titre II de la LPP, demeurent en conséquence soumis au taux normal de la TVA. Une extension du taux réduit à l'ensemble des fournitures d'optique médicale, qui se traduirait par un coût budgétaire de près de 570 millions d'euros, n'est pas envisageable en l'état actuel de nos finances publiques.

Données clés

Auteur : M. Daniel Boisserie
Circonscription : Haute-Vienne (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19685
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 mars 2008, page 2501
Réponse publiée le : 8 juillet 2008, page 5951